

Allocation d'une indemnité de conseil au comptable public de l'Etablissement

Conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel en date du 16 décembre 1983, outre les prestations de caractère obligatoire qui résultent de leur fonction, les comptables publics sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales et aux établissements publics concernés des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à :

- l'établissement des documents budgétaires et comptables ;
- la gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie ;
- la gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises ;
- la mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

Ces prestations ont un caractère facultatif et donnent lieu au versement d'une indemnité de conseil. Le conseil a toute latitude pour moduler, en fonction des prestations demandées au comptable, le montant des indemnités, dans la limite du montant réglementaire.

Les derniers échanges sur ce sujet, lors de la réunion du bureau de septembre 2016, ont débouché sur la proposition d'une diminution progressive de cette indemnité de conseil. Ceci, en raison des contraintes budgétaires s'exerçant sur l'Etablissement, ainsi que des missions facultatives réellement confiées au payeur, à savoir essentiellement la mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

Il est ainsi proposé de moduler le taux de l'indemnité du montant maximum réglementaire, par quart :

- à 75% pour l'année 2017
- à 50% pour l'année 2018
- à 25% pour l'année 2019
- suppression en 2020.

Il est proposé au Conseil Syndical d'approuver la délibération correspondante.